

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit "Kef Er Sass" dans le gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 10 octobre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining Services a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Jendouba, au lieu dit "Kef Er Sass", carte de Nefza à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Tunisian Mining Services faisant élection de son domicile 53, rue Echam, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit "Kef Er Sass" dans le gouvernorat de Jendouba.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article, est accordé pour une période de (18) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 4 périmètres élémentaires contigus, soit 1600 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ciaprès, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	224.806
2	228.806
3	228.802
4	224.802
1	224.806

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quatre vingt et un mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

*Le ministre de l'énergie et des mines*

**Mongi Marzouk**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 avril 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village d'El Aksab, délégation de Gaafour, gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Siliana,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,